

Haute-Savoie



DECISION DU MAIRE

n° 43-2025

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : BATIMENT « MONT BLANC » - MISE EN PLACE D'UNE PAROI

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu la délibération n° 30-2025 en date du 8 avril 2025 approuvant le vote du budget 2025.

Vu la proposition de la Monsieur LORENZI Baptiste pour la fabrication et la pose d'une cloison entre la future superette et le restaurant.

CONSIDERANT le déménagement de la superette VIVAL dans le bâtiment « Mont Blanc » pour un meilleur accès.

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place d'une cloison afin de créer l'entrée du restaurant

DÉCIDE

Article 1 : de mandater Monsieur LORENZI Baptiste, à Onnion, afin d'effectuer les travaux au tarif de 1710.00 € TTC.

Article 2 : Les crédits afférents sont inscrits au budget général de la commune d'Onnion au compte 21318 chapitre 21.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 4 : Il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

A ONNION

Le 13 octobre 2025

Le Maire
André GERVAIS